



Union Nationale des Accompagnateurs en Montagne

Le Président de l'Union Nationale des Accompagnateurs en Montagne

à

Monsieur le Vice-Président du Conseil d'Etat

Section du Contentieux

4^{ème} Chambre

Place du Palais Royal

75001 PARIS

Chambéry le 19 avril 2018

L'Union Nationale des Accompagnateurs en Montagne établi ci-dessous ses remarques sur le mémoire en défense établi par Madame la Ministre des Sports et relatif aux requêtes en annulation déposées respectivement par l'U.N.A.M. (n°408062) et par le S.N.P.A.E.E. (n°408241).

Nous confirmons en tous points les mentions portées en page 2 et 3 jusqu'à son premier paragraphe inclus.

Nous contestons les deux dernières phrases du paragraphe 2 de la page 3 reproduit ci-dessous :

Ces activités assimilées à l'alpinisme et relevant de l'environnement spécifique au sens de l'article L. 212-2 CS étaient régies par l'arrêté du 14 juin 2007 portant définition de l'alpinisme, de ses activités assimilées et de leurs territoires et sites de pratique qui relèvent de l'environnement spécifique, abrogé par l'arrêté contesté. Ce texte avait mis en place un dispositif dont la complexité a empêché la mise en œuvre. Il n'a donc jamais été appliqué, ainsi que le reconnaît l'UNAM.

En effet, nous nous étonnons qu'en son temps, dans le cadre parfaitement clair et dédié, du Conseil Supérieur des Sports de Montagne et de ses différentes Sections Permanentes de l'Alpinisme, un texte tel que l'arrêté du 14 juin 2007 ait pu être proposé à la signature ministérielle si il avait été, après tous les avis et expertises effectuées, « trop complexe à mettre en œuvre »

Nous réitérons ici les modalités prévues pour sa mise en œuvre : une commission préfectorale composée de l'administration Jeunesse et Sports, des services du secours en montagne, de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade et des syndicats professionnels concernés devait fixer une limite altitudinale départementale sur la base de critères communs. Les propositions des commissions préfectorales devaient revenir auprès du C.S.S.M. qui les validait à l'aune de la cohérence interdépartementale.



Union Nationale des Accompagnateurs en Montagne

Si l'U.N.A.M. reconnaît que cet arrêté du 14 juin 2007 n'a jamais été appliqué, nous n'avons pas le point de sa supposée complexité, nous évoquons simplement un concours de circonstances lié à un changement de gouvernement.

Nous considérons que si il appartient à la Direction des Sports de porter réponse, analyse et commentaires aux légitimes questions que peuvent se poser ses administrations déconcentrées sur tel ou tel cas d'école

Cette situation était à l'origine de conflits d'usage entre professionnels, et s'avérait préjudiciable à la sécurité des pratiquants, ainsi qu'en témoignent notamment les courriers adressés au directeur des sports par des préfets de Haute-Savoie et des Hautes-Pyrénées en 2013 et 2015 (cf. pièces jointes). Ainsi, certains éducateurs sportifs, titulaires de diplômes généralistes polyvalents ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité « activités de randonnées » qui ne permettent pas d'intervenir en environnement spécifique, assuraient néanmoins l'encadrement de l'activité de randonnée pédestre en moyenne montagne. L'arrêté du 6 décembre 2016 vise à remédier à cette situation.

Toutefois, nous confirmons notre réserve sur ce motif en opportunité, déjà énoncée dans notre mémoire initial. Dans la réalité socio-professionnelle des territoires de montagne ce sont très largement la présence et la vigilance des professionnels (Guides, Accompagnateurs, Moniteurs de Ski) et de leurs syndicats locaux (Compagnies, Bureaux, Ecoles) qui assurent une présence très dissuasive pour les pseudo-professionnels (dits les « marrons ») et pour tous les diplômés qui outrepassent par évidence leurs prérogatives.

Nous confirmons les points de caractérisation de la randonnée en montagne évoquées par Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie dans son courrier du 13 mai 2013 à la Direction des Sports (annexé à la requête en défense) reproduites ci-dessous :



Union Nationale des Accompagnateurs en Montagne

On peut s'interroger sur la compétence des titulaires de ce diplôme dans l'exercice de l'accompagnement en montagne. Le référentiel de certification correspond à des terrains de « plaine », mais n'aborde pas les spécificités de la montagne. Il est important de conserver à l'esprit que la randonnée en montagne, et pas seulement en haute montagne, est une activité qui comporte des risques spécifiques.

Cité administrative - rue Dupanloup 74040 Annecy Cedex
téléphone : 04 50 88 41 40 fax : 04 50 88 40 03 courriel : gdcs@haute-savoie.gouv.fr
site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Ces risques sont liés à :

- des conditions météorologiques changeantes (orages,..) qui nécessitent une adaptation de l'activité pour sa continuité ou son interruption,
- un milieu qui présente des dangers objectifs (éboulement, chute de pierres, glissade, etc.), qui nécessite une approche spécifique du déplacement (approche technique de la marche, mise en place de dispositif de sécurité adapté, etc.) et la complexité d'itinéraires de repli,
- des zones d'évolution qui peuvent engendrer des situations d'éloignement ou d'isolement,
- des conditions d'intervention des moyens de secours le plus souvent par voie terrestre ou hélicoptée dans des délais rallongés.

Et nous notons qu'elles sont logiquement reprises quasiment mot pour mot par Madame la Ministre des Sports dans sa requête en défense en page 2 reproduite ci-dessous :

En effet, l'exigence de sécurité renforcée est justifiée par l'analyse, faite par le Système national d'observation de la sécurité en montagne (SNOSM), de l'accidentologie de la pratique, selon trois dimensions :

- la probabilité de la survenance d'un accident ;
- la conséquence d'un accident ;
- la difficulté de prévention et de sauvetage.

Les statistiques de l'analyse de la pratique de la moyenne montagne font ainsi ressortir :

- la fréquence des accidents (plus nombreux qu'en alpinisme) ;
- la gravité de ces accidents, avec notamment un risque vital avéré ;
- la difficulté de la prévention, en raison notamment de la variabilité du milieu (météorologie, exposition aux modifications physiques, chute de rochers, avalanches) et l'engagement de moyens importants pour les secours, le plus souvent hélicoptés.



Union Nationale des Accompagnateurs en Montagne

Nous confirmons le bien fondé des propos de la Direction des Sports, répondant le 1^{er} juillet 2013 à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie pour ce qui relève des seuls points 1 et 2 du courrier développés sous les titres ci-dessous :

1/ Concernant l'état du droit en matière d'encadrement de la randonnée pédestre

En plaine ou en d'autres termes...

2/ Concernant l'imposition des diplômes AMM et guides dans les communes situées en zone montagne

Dans votre courrier...

Notre syndicat professionnel, bien que fondé fin 2013 n'avait pas reçu copie de ce courrier. Si cela avait été le cas, nous aurions commenté le point 3 en ces termes :

3/ Conclusion et perspectives de travail

Une réflexion est actuellement engagée en lien avec les professionnels et les opérateurs de formation pour consolider le faisceau d'indices mentionné supra. L'arrêté du 12 juillet 2007 portant création du BP JEPS « activités de randonnée » sera en outre modifié afin de gommer les ambiguïtés constatées par l'ensemble des parties prenantes du dossier sur les compétences du titulaire du diplôme. L'objectif consiste à aider les services territoriaux chargés du contrôle des activités physiques ou sportives (APS) à mieux aérer la frontière entre une activité de randonnée (à pied ou à vélo) qui doit être caractérisée comme APS et une activité de randonnée dite de loisirs qui ne nécessite pas de compétences techniques particulières. Je ne manquerai pas de vous tenir informé des conclusions de ces travaux.

Dans l'attente, il est en tout état de cause rappelé que le titulaire du BP JEPS « activités de randonnée » a vocation à animer des activités de randonnées pédestres et cyclistes hors activités réglementées. Le professionnel assure en outre l'animation d'un public occasionnel, dans le cadre d'activités de découverte et d'initiation en promenade, en participant à des déplacements à pied ou à vélo.

Le travail de définition du milieu
montagnard (nécessaire pour
définir clairement le diplôme

Thierry MOSIMANN

Nous aurions, en effet, rappelé à cette occasion que le vocable « *randonnée dite de loisirs* » n'était pas recevable puisqu'il induisait de facto l'existence d'une « *randonnée dite sportive* » qui elle aurait été la seule à perdurer en environnement spécifique.

Cela posait d'ailleurs le problème de la technique et de la vélocité du déplacement sur un itinéraire pratiqué en mode « *loisirs* » ou en mode « *sportif* ».

Le critère distinguant aurait-il été alors : le type de chaussures employées, le dénivelé heure ? Autant de critères inadaptés pour apprécier le contexte d'évolution : le milieu montagnard.



Union Nationale des Accompagnateurs en Montagne

Nous rappelons que nous avons indiqué dans notre mémoire que dès 2007 et la gestation de l'arrêté du 14 juin, le mode dit « promenade de proximité autour des villages de montagne », essentiellement à vocation culturelle, patrimoniale ou naturaliste n'était pas concerné par l'environnement spécifique.

Nous confirmons ici notre position initiale : la randonnée même en mode familial, dès lors qu'elle emprunte un sentier, voire un hors sentier de montagne (*le « hors-sentier » étant également cotable en difficulté / risque par le dispositif édicté par l'arrêté contesté du 6 décembre 2016*) ne peut s'exonérer de l'éloignement, de la variabilité des conditions de la montagne, de la présence de dangers objectifs de part et d'autre (en amont et en aval) de l'itinéraire quelle que puisse être sa cotation sur quelque base que ce soit.

Par ailleurs, une même randonnée peut présenter pour un public un caractère de simplicité et, pour un autre, un caractère de difficulté. Simplicité et difficultés sont bien des éléments de caractérisation d'une activité, en l'espèce la randonnée en montagne. Or, la cotation d'un itinéraire (résultant de cotations contributives) ne prend aucunement en compte le critère de la typologie du public concerné par l'encadrement.

Le courrier de la Direction des Sport, daté du 15 décembre 2015, et, quant à lui adressé à Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées nous semble éclairant sur un point. Il est mentionné dans le 5^{ème} paragraphe de ce courrier reproduit ci-dessous :

Si des ajustements seront, sans doute, encore nécessaires, ces travaux permettront certainement d'aboutir à une cartographie précise des zones dans lesquelles l'accompagnement de la randonnée est soumis à obligation de qualification professionnelle.

Nous lisons là l'objectif de la nouvelle réglementation induite par l'arrêté contesté du 6 décembre 2016 : une « cartographie précise des zones dans lesquelles l'accompagnement de la randonnée ... »

Nous ne pouvons que confirmer le besoin de précision sur laquelle se fonde une règle qui induit en l'espèce des prérogatives de telle ou telle certification basées sur les compétences reconnues desdites certifications.

Mais comme nous l'avons déjà indiqué dans notre mémoire initial : la cotation dérogatoire à l'environnement spécifique montagnard et donc la règle autorisant telle ou telle certification (généraliste ou spécialisée montagne) ne s'applique que lorsque « *les conditions sont favorables* »



Union Nationale des Accompagnateurs en Montagne

Nous revenons ici la question déjà largement évoquée par notre mémoire initial de l'ambiguïté d'une règle qui s'applique au bon vouloir d'un encadrant qui non spécifiquement formé pour la montagne considèrera que les conditions de la montagne et l'anticipation sur les variations du milieu sont ou pas favorables.

Ce seul paragraphe du courrier de la Direction des Sports à Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées atteste de l'impossibilité de faire appliquer la règle, bien en amont de la difficulté même de la faire contrôler par la police du Sport.

L'encadrant non certifié montagne ne peut garantir qu'il a la compétence pour apprécier la nature et l'évolution des conditions du milieu montagnard fréquenté par l'itinéraire qu'il compte suivre

Il ne peut donc pas garantir qu'il a la compétence pour assurer au mieux la sécurité des personnes encadrées contre rémunération.

Les courriers annexés ayant fait l'objet de nos commentaires, nous revenons sur le corps du mémoire en défense et sur sa page 4 dans un premier temps sur son 3^{ème} paragraphe reproduit ci-dessous :

En outre, les dispositions du code du sport ont conféré au ministre chargé des sports, s'agissant des activités sportives encadrées, un pouvoir de police spéciale, qui est délégué, le cas échéant, aux fédérations sportives habilitées à cet effet (cf. CE, 15 décembre 2010, Société du mas du Clos et Bardinon, n° 331356, en B sur ce point, s'agissant des règles techniques et de sécurité).

Nul ne conteste ce point, toutefois, si nous nous replaçons dans la genèse de cet arrêté ministériel du 6 décembre 2016, force est de constater qu'il vise très précisément à fonder une réglementation induisant un partage des prérogatives entre différentes certifications mais en zone de montagne au-dessus de certaines altitudes selon les massifs.

(Nous rappelons si nécessaire que l'alinéa de l'arrêté du 6 décembre concernant les cas de difficulté côté supérieur à 3 en dessous des altitudes ne fait pas l'objet de notre recours).

Nous parlons donc bien de la zone de montagne.

La F.F.R.P. a bien une délégation pour l'activité de déplacement à pied que l'on peut appeler « randonnée » mais aucune délégation pour la montagne.

C'est bien pour cela que la pratique de l'escalade peut s'effectuer en salle, en site artificiel, en site naturel aussi bien en ville, qu'en plaine, qu'en montagne.



Union Nationale des Accompagnateurs en Montagne

Le terme « montagne » faisant partie de l'acronyme F.F.M.E. (Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade), prend ici tout son sens et nous laisse fortement douter de la légitimité de la F.F.R.P. puisque la montagne est dénommée comme un milieu à part entière concernant une délégation fédérale particulière.

Le paragraphe suivant de cette même page est également éclairant. Nous le reproduisons ci-dessous :

C'est ainsi, par exemple, que l'arrêté du 4 mai 1995 (codifié aux articles A. 322-42 et suivants du code du sport) relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie, pris après avis de la fédération française de canoë-kayak, a émis des prescriptions concernant les qualifications nécessaires du personnel des établissements et des pratiquants de ces activités sportives.

Il est parfaitement normal que les fédérations sportives délégataires soient très largement concernées par la définition de la technicité des activités placées sous leur tutelle.

Il est parfaitement normal que ces mêmes fédérations sportives établissent des cotations. Ce système est fondé sur la compétitivité (en escalade, en ski et dans de nombreuses disciplines ayant vocation à l'olympisme).

Dans le cas cité, celui de la cotation de la F.F.C.K., celle-ci a été établie par des cadres fédéraux, eux-mêmes techniciens de l'activité et le plus souvent professeurs de sport et mis à disposition par l'administration étatique des Sports.

Ce cas de figure totalement acceptable par sa méthode n'a rien de commun avec une cotation établie in fine dans ses résultats précis, itinéraire par itinéraire et « hors-sentier » par « hors-sentiers », par une contribution des usagers randonneurs via un site Internet.



Nous contestons également l'argument de la défense établi à la page 5 du mémoire ministériel et en particulier son 3^{ème} paragraphe reproduit ci-dessous :

A cet égard, il convient de souligner que la grille de cotation établie par la fédération française de randonnée ne s'impose aucunement de manière autonome, puisque le ministre a décidé de soumettre toute modification de cette grille à l'avis préalable de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du conseil supérieur des sports de la montagne (CSSM), commission qui est placée auprès de l'autorité ministérielle et qui est présidée par elle.

Nous avons bien compris cela qui est inscrit dans le texte de l'arrêté contesté du 6 décembre 2016, que « *toute modification de grille...* ». Il n'en demeure pas moins vrai qu'en l'état de ladite grille initiale, celle-ci s'appliquerait de jure et c'est cela même que nous contestons. Nous ne contestons pas les modalités d'évolution ultérieure de la grille.

Nous ne pouvons que confirmer notre accord avec le Ministère des Sports pour ce qu'il énonce en page 6 à son 5^{ème} paragraphe reproduit ci-dessous :

La liste des activités sportives fixée à l'article R. 212-7 CS distingue, d'une part, les activités comme la voile ou le canoë-kayak, qui n'y figurent qu'en tant qu'elles sont pratiquées « *dans certaines conditions* » et, d'autre part, des activités comme le ski, l'alpinisme et leurs activités assimilées ou encore le surf de mer, qui y sont classées « *quelle que soit la zone d'évolution* » (cf. CE, 10 novembre 2004, Union française des œuvres laïques d'éducation physique & Conférence des directeurs des unités de formation et de recherche en sciences et techniques des activités physiques et sportives, n° 252673 & 252682).

N'y a-t-il donc pas là, tel qu'énoncé par le Ministère des Sports en personne, un conflit manifeste de droit entre les dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2016 venant contredire la lettre de l'article R 217-7 du Code du Sport. En effet, cet article réglementaire (décret dans la hiérarchie des normes, ne prévoit pas qu'il puisse être appliqué un conditionnel (« sous certaines conditions ») pour les activités assimilées (en l'espèce à l'alpinisme, ce qui est le cas de la randonnée en montagne).

Dans notre cas la condition réglementaire non compatible au regard de l'article R 212-7 CS à retenir est bien celle dénommée « *dès lors que les conditions (de la montagne ce jour-là) sont favorables* ».



Nous ne pouvons que fortement contester les deux paragraphes de la page 7 du mémoire ministériel en défense reproduit ci-dessous :

L'arrêté attaqué, et en particulier son article 2, définit clairement, pour la randonnée pédestre, cette zone d'évolution comme « les zones relevant de l'environnement montagnard » en fonction des critères susmentionnés. Ce faisant, les dispositions en litige sont pleinement conformes aux dispositions de l'article R. 212-7 CS, qui font obstacle à ce que des activités soient assimilées à l'alpinisme alors que la zone d'évolution de ces activités serait substantiellement différente.

C'est donc à bon droit que la dérogation prévue à l'article 3 de l'arrêté contesté vise des itinéraires pédestres situés certes en milieu montagnard, mais sur lesquels la randonnée peut être pratiquée sans que soient engagées les techniques d'alpinisme ou en d'autres termes, un milieu de pratique qui ne nécessite pas que soient respectées des mesures de sécurité particulières et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article R. 212-7.

Et notre contestation sur ce point, fait référence aux écrits ministériels fait à plusieurs reprises non seulement en page 2 du mémoire en défense et déjà cité plus haut :

- la difficulté de la prévention, en raison notamment de la variabilité du milieu (météorologie, exposition aux modifications physiques, chute de rochers, avalanches) et l'engagement de moyens importants pour les secours, le plus souvent hélicoptérés.

La variabilité du milieu (montagnard) ne peut s'apprécier qu'au regard de compétences certifiées par l'Etat lui-même dans le dispositif dérogatoire de l'environnement spécifique déjà largement commenté de part et d'autre.

Il est totalement impossible à tout montagnard et a fortiori à tout professionnel de la montagne qui a une connaissance expérimentée des différentes clientèles encadrées, dans différents contextes d'évolution, de conditions de la montagne ce jour-là de pouvoir en conscience accepter l'assertion ministérielle de cette même page 7 et reproduite ci-dessous :

Loin de confondre la randonnée pédestre et les activités « réellement » assimilées à l'alpinisme, ainsi que le prétend le requérant, l'arrêté attaqué, précise au contraire la distinction qu'il importe de faire entre :

- d'une part, la randonnée pédestre non réglementée en considération de son site de pratique, laquelle peut être encadrée, entre autres, par une personne titulaire du BPJEPS « activités de randonnées » ;
- d'autre part, la randonnée pédestre réglementée, au regard de la même considération.



Union Nationale des Accompagnateurs en Montagne

Un site de pratique au sens établi par les C.D.E.S.I. peut certainement concerner un plan d'eau, un site d'escalade, un tronçon spéléologique, mais en aucune manière un milieu ouvert où la progression sur sentier, que celui-ci soit côté ou pas, laissant toute latitude à l'encadrant d'engager les personnes encadrées sur une variante (cotée, cotée autrement ou non cotée) du simple fait de l'aléa rencontré.

Faut-il donner un exemple d'évidence au juge administratif ?

Un sentier coté non strictement supérieur à 3 peut être obturé par des arbres tombés durant l'hiver. Les clients devront emprunter une déviation. Si des arbres tombent sur le sentier c'est que la pente est forte et le terrain meuble. Par quel type de déviation improvisée et non cotée un encadrant non certifié montagnard pourra garantir alors leur sécurité ?

Nous saisissons l'opportunité de cette mention ministérielle (ci-dessus in-extenso et ci-dessous tirée à part) ...

- d'une part, la randonnée pédestre non réglementée en considération de son site de pratique, laquelle peut être encadrée, entre autres, par une personne titulaire du BPJEPS « activités de randonnées » ;

... pour rappeler, si besoin était, que le Ministère lui-même n'a jamais cédé aux pressions de certaines fédérations sportives (dont la F.F.R.P.) et n'a jamais réglementé la randonnée. Seule la randonnée en montagne est règlementée.

Ceci nous amène à insister fortement sur le fait qu'en de nombreux points du mémoire ministériel en défense, celui-ci évoque le cas des BPJEPS comme étant les encadrants légitimes des itinéraires désormais sortis de l'environnement spécifique montagnard. Cela peut être le cas, certes, mais il est fondamental d'avoir présent à l'esprit que n'importe quelle personne pourra encadrer contre rémunération sans être titulaire du moindre diplôme et de la moindre carte professionnelle. Cette option est donc inacceptable car rien là ne garantit la qualité de la prestation (évoquée par ailleurs par le mémoire ministériel) et encore moins la sécurité des usagers qui est au cœur de cette problématique.



Union Nationale des Accompagnateurs en Montagne

Par contre, nous devons ici féliciter le Ministère des Sports pour sa vision de la nouvelle Loi Montagne du 29 décembre 2016 quand celui-ci indique au point 2.6 de cette même page 7 que :

En outre, contrairement à ce qui est soutenu par le SNPAEE, cette loi est loin d'avoir une finalité exclusivement économique. La préservation de la sécurité des pratiquants des sports de montagne est inhérente à la qualité des prestations de services des professionnels qui les encadrent, et contribue, par conséquent, à la haute qualité de l'offre de services des territoires de montagne qui est l'un des objectifs poursuivis par cette loi.

Dans une vision plus pragmatique que juridique, éminemment plus culturelle et sociologique, la qualification et donc l'attractivité des territoires montagnards au regard des flux touristiques est véritablement impactée par la haute qualification spécialisée du médiateur, en l'espèce, le Guide ou l'Accompagnateur en Montagne pour ce qui concerne la randonnée en zone de montagne.

Nous sommes contraints de déplorer l'argumentaire de la page 8 du mémoire ministériel en défense et tout particulièrement ce paragraphe 2 reproduit ci-dessous :

Ces travaux ont ainsi conduit à dresser deux zones caractérisant l'environnement montagnard comme un environnement spécifique au sens et pour l'application de l'article R. 212-7 CS :

- les itinéraires particulièrement dangereux, quelle que soit l'altitude ;
- les itinéraires situés au-delà d'une certaine altitude, avec une exception pour les itinéraires auxquels les secours peuvent avoir facilement accès.

Ce paragraphe, à lui seul démontre, si besoin était, la totale méconnaissance par les services juridique de l'administration centrale des Sports de ce qu'est la montagne.

L'encadrement sportif contre rémunération réside entre autre sur une condition impérative : une obligation de moyens renforcés à la sécurité des personnes.

Or, c'est bien la parole ministérielle elle-même qui nous indique au tout début de son mémoire en défense que :

Les statistiques de l'analyse de la pratique de la moyenne montagne font ainsi ressortir :

- la fréquence des accidents (plus nombreux qu'en alpinisme) ;
- la gravité de ces accidents, avec notamment un risque vital avéré ;

... la randonnée en moyenne montagne est plus accidentogène que l'alpinisme.



Union Nationale des Accompagnateurs en Montagne

Il est totalement irréaliste en pratique de terrain de considérer que l'on puisse définir des « itinéraires particulièrement dangereux » et d'autres. Tout professionnel de la montagne affirmera qu'il n'encadre jamais un groupe sur un itinéraire « particulièrement dangereux ». Tous les procureurs de la République, tous les Officiers de Police Judiciaire concernés par une telle situation de fréquentation d'un « itinéraire particulièrement dangereux » mentionneraient la faute professionnelle en cas d'incident ou d'accident.

Nous savons tous qu'il y a, et de plus en plus, un sérieux différentiel entre les réels potentiels physiques et techniques des promeneurs et randonneurs en montagne et leur appréciation de l'activité, présentée généralement sous une forme quelque peu galvaudée, pour cause supposée d'attractivité renforcée par les institutions touristiques des territoires d'altitude.

Nous ne contestons aucunement les 3 derniers paragraphes de la page 8 dont nous ne voyons aucun intérêt à ce qu'ils figurent dans le mémoire ministériel en défense sauf à informer le juge administratif.

Par contre nous contestons la dernière phrase de cette 8^{ème} page

Tous les moyens soulevés à l'occasion du présent recours doivent donc être écartés.

Qui pourrait laisser supposer que le plaignant Syndicat U.N.A.M. ait pu contester ce point d'évidence !

Le Syndicat U.N.A.M. maintient avec force et détermination, sur la base des arguments énoncés dans son mémoire initial déposé le 16 février 2017 sous le numéro 408062, et sur la base des précisions légitimement apportées suite à la lecture attentive du mémoire ministériel en défense, sa demande d'annulation de l'arrêté considéré du 6 décembre 2016.

Pour le comité directeur du Syndicat Union Nationale des Accompagnateurs en Montagne,

Patrick SCHLATTER

Président